

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 51

Loi promulguée sous le n° 81-51 du —

J.O. n° 1

181481 181580



abrogeant et remplaçant le titre premier de la loi n° 77.91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des sénégalais d'entreprises étrangères existantes.

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du VENDREDI 26 JUIN 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le titre premier de la loi n° 77.91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition, par des sénégalais, d'entreprises étrangères existantes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article premier"

Les personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise et désirant créer, étendre ou diversifier, à une échelle industrielle ou artisanale, une activité dans les secteurs :

- de l'agriculture
- de l'élevage
- de la sylviculture
- de la pêche
- des industries de transformation
- des industries extractives
- du tourisme
- du bâtiment
- et de certains services spécifiques,

peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi.

"Article 2"

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme personnes morales de nationalité sénégalaise, les sociétés dont la majorité du capital est détenue par des nationaux sénégalais.

.../...

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme "petites entreprises", les entreprises exerçant leur activité dans un des secteurs de production ou de services définis en annexe à la présente loi, et présentant un programme d'investissement d'un montant inférieur à 20 millions de F hors taxes, à réaliser en moins de deux ans.

Si l'investissement dépasse ce seuil et n'atteint pas 200 millions de F hors taxes, l'entreprise est considérée comme moyenne au sens de la présente loi, pourvu que l'investissement se réalise en moins de trois ans et que l'entreprise exerce son activité dans un des secteurs visés à l'alinéa précédent.

A titre exceptionnel, le Premier Ministre peut demander au Comité interministériel des Investissements d'examiner des programmes ne relevant pas des secteurs précédemment visés, si ces programmes présentent un intérêt économique ou social particulièrement important, au regard aux objectifs du Plan de développement économique et social.

"ARTICLE 3" : Pour bénéficier des avantages prévus par la présente loi, les personnes physiques ou morales visées aux articles 1er et 2 doivent présenter un programme d'investissement et faire l'objet d'un agrément qui est accordé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Comité interministériel des Investissements.

L'arrêté d'agrément précise la nature et la durée du régime fiscal ou douanier dont bénéficiera l'entreprise, ainsi que les obligations que celle-ci doit remplir en contrepartie. L'agrément vaut autorisation ou déclaration préalable de création ou d'extension d'activité.

"ARTICLE 4" : L'agrément est octroyé aux entreprises définies à l'article 2 en fonction des critères suivants :

- qualification technique du demandeur ou des personnes que celui-ci a choisies pour réaliser son programme et en assurer l'exploitation ;
- modernisation apportée à l'entreprise ou au secteur d'activité par le programme d'investissement ;
- importance, pour l'économie nationale, de la valeur ajoutée créée par l'entreprise ;

- nombre et qualité des emplois sénégalais dont la création est prévue ;
- caractère décentralisé du projet.

"Article 5" : Les entreprises moyennes sollicitant leur agrément au bénéfice de la présente loi doivent souscrire l'engagement :

- de tenir leur comptabilité suivant le plan comptable sénégalais
- de fournir à l'administration les renseignements qui leur seront demandés relativement à leur production, leur main-d'oeuvre, leur consommation de matières premières et de demi-produits.

"Article 6" : Les entreprises finançant un programme d'investissement par crédit-bail et remplissant les conditions fixées par la présente loi peuvent bénéficier des avantages accordées par cette loi.

A ce titre, les loyers qu'elles versent à leur bailleur peuvent être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

En matière immobilière, si l'entreprise locataire prend l'option d'acheter le bien loué :

- le sur-amortissement pratiqué pendant la période de location, du fait que la durée du contrat du crédit-bail est plus courte que la durée d'amortissement fiscal du bien, est réintégré dans le bénéfice imposable, conformément à la loi n° 80.32 du 2, août 1980 fixant le régime fiscal du crédit-bail, mais la réintégration peut être étalée sur trois ans ;
- la valeur imposable à l'enregistrement du bien acheté est égale à son prix de cession, base légale.

"Article 7" : Les personnes physiques ou morales visées aux articles 1er et 2, qui ont obtenu l'agrément prévu à l'article 5, bénéficient de plein droit de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

La durée de cette exonération, qui court à partir de la date de notification de l'arrêté d'agrément, est de deux ans pour les petites entreprises et de trois ans pour les entreprises moyennes.

"Article 8" : L'exonération prévue à l'article 7 s'étend de plein droit aux pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

La durée de cette exonération, qui court à partir de la date de notification de l'arrêté d'agrément, est de trois ans pour les petites entreprises et de cinq ans pour les entreprises moyennes.

"Article 9" : Les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Le Comité interministériel des Investissements fixe la liste et le nombre des véhicules bénéficiant de l'exonération.

La durée de l'exonération est identique à celle qui est fixée à l'article 7.

"Article 10" : Les petites entreprises ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7, 8 et 9. Les entreprises moyennes agréées, qui bénéficient de plein droit des avantages prévus aux articles 7 et 8 et peuvent bénéficier des avantages prévus à l'article 9, bénéficient en outre de plein droit pendant une période de trois ans à compter de la date de notification de leur arrêté d'agrément, des avantages suivants :

- a) exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation des sociétés ou l'augmentation de leur capital ;
- b) exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- c) exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de services régulièrement établis au Sénégal.

"Article 11" : Les entreprises moyennes qui ont obtenu l'agrément prévu à l'article 3, bénéficient de plein droit pendant une période de cinq ans à compter de la date de notification de leur arrêté d'agrément, des avantages suivants :

- a) exonération de la contribution des patentes
- b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Ces exonérations sont portées à huit ans pour les entreprises qui s'implantent en dehors de la région du Cap-Vert.

"Article 12" : Les entreprises moyennes agréées peuvent bénéficier, pendant neuf ans à compter de la date de notification de leur arrêté d'agrément, d'une prime assise sur la valeur ajoutée créée par l'entreprise, dite prime à la valeur ajoutée. Le taux de la prime, ses critères d'attribution et ses modalités de fonctionnement sont identiques à ceux qui régissent la prime à la valeur ajoutée instituée par le Code des Investissements.

La valeur du taux est dégressive pendant les deux dernières années de validité de la prime.

Le taux de la prime est augmenté de moitié si l'entreprise réalise en dehors du Cap-Vert le programme d'investissement ouvrant droit à la prime.

"Article 13" : Ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 les entreprises moyennes :

- actives dans les secteurs du bâtiment ou des services spécifiques mentionnés en annexe,
- présentant un programme d'extension ou de diversification.

Les entreprises moyennes présentant un programme de renouvellement peuvent être agréées à titre exceptionnel, mais ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7 et 10.

Les entreprises actives dans un secteur non prévu en annexe, mais agréées au terme de la clause dérogatoire figurant au dernier alinéa de l'article 2, ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7 et 10.

"Article 14" : Les entreprises moyennes qui réalisent le programme agréé en dehors de la région du Cap-Vert, peuvent bénéficier d'une bonification de taux d'intérêt sur les emprunts contractés auprès d'institutions financières sénégalaises pour la réalisation du programme agréé.

Cette bonification s'appliquera à la fraction de crédit dépassant l'encours fixé par la réglementation de l'Union monétaire ouest-africaine pour l'accès des petites et moyennes entreprises au taux d'escompte préférentiel de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest. L'opération sera financée par le Fonds de bonification de la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme, conformément aux règles de fonctionnement de ce fonds.

"Article 15" : L'entreprise informe annuellement le secrétariat du Comité interministériel des Investissements du degré de réalisation du programme agréé.

Au cas où une entreprise n'aurait pas, de son fait, commencé la réalisation de son programme d'investissement dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de l'agrément, celui-ci est annulé, sauf avis contraire du Comité interministériel des Investissements.

Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas, de son fait, rempli, à l'expiration du délai de réalisation de l'investissement, l'une des obligations prévues par l'arrêté d'agrément, le retrait de cet agrément est prononcé par arrêté primatorial, sur proposition du Comité interministériel des Investissements.

Si l'entreprise concernée juge que le retrait de son agrément ne se justifie pas, elle peut faire une demande de prorogation d'agrément.

Cette demande doit préciser les raisons pour lesquelles l'entreprise n'a pas rempli les engagements qu'elle avait pris et comporter un dossier décrivant la situation économique et financière de l'entreprise. Le Comité interministériel des Investissements peut proposer la prorogation de l'agrément, qui est décidée par arrêté, conformément aux dispositions de l'article 3. L'arrêté fixe en particulier la nature des avantages prorogés.

et la durée de la prorogation pour chacun de ces avantages, cette durée ne pouvant excéder deux années à compter de la date de notification de l'arrêté. Seuls les avantages figurant dans la présente loi peuvent faire l'objet d'une prorogation.

Si le Comité interministériel des Investissements décide le retrait d'agrément prévu aux 2ème et 3ème alinéas du présent article, le retrait entraînera le remboursement au Trésor public du montant des droits et taxes afférents à toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée et la soumission de l'entreprise au régime de droit commun à partir d'une date fixée par l'arrêté de retrait d'agrément.

"Article 15" : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment le titre premier de la loi n° 77,91 du 10 août 1977, portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition, par des sénégalais, d'entreprises étrangères existantes.

DAKAR, le 26 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

Mamadou Kabirou MBODJI.-

A N N E X E

A - LISTE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE LA PRESENTE LOI

1. Agriculture - élevage - sylviculture et pêche
 - production agricole, élevage et activités annexes
 - sylviculture et exploitation forestière
 - pêche.
2. Industries de transformation
3. Industries extractives
 - mines
 - carrières
4. Tourisme
 - hôtels et campements
 - activités annexes du tourisme : transports terrestres réservés au tourisme, création d'un parc d'attractions ou de loisirs sportifs.
5. Bâtiment
6. Services spécifiques
 - blanchisseries hors Cap-Vert et teintureries industrielles
 - transports, à l'exclusion des transports routiers non réservés au tourisme.

B. DEFINITION DE L'ARTISAN (décret n° 67.226)

"L'artisan est un travailleur qui exerce, pour son propre compte, un métier pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle reconnue, assure la direction de son entreprise et prend personnellement et habituellement part à l'exécution de son travail".

131481 131580



abrogeant et remplaçant le titre premier de la loi n° 77.91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des sénégalais d'entreprises étrangères existantes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 26 juin 1981 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit;

Article Unique - Le titre premier de la loi n° 77.91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprises sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition, par des sénégalais, d'entreprises étrangères existantes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article premier"

Les personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise et désirant créer, étendre ou diversifier, à une échelle industrielle ou artisanale, une activité dans les secteurs :

- de l'agriculture
- de l'élevage
- de la sylviculture
- de la pêche
- des industries de transformation
- des industries extractives
- du tourisme
- du bâtiment

- et de certains services spécifiques, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi.

"Article 2"

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme personnes morales de nationalité sénégalaise, les sociétés dont la majorité du capital est détenue par des nationaux sénégalais.

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme "petites entreprises", les entreprises exerçant leur activité dans un des secteurs de production ou de services définis en annexe à la présente loi, et présentant un programme d'investissement d'un montant inférieur à 20 millions de F hors taxes, à réaliser en moins de deux ans.

Si l'investissement dépasse ce seuil et n'atteint pas 200 millions de F hors taxes, l'entreprise est considérée comme moyenne au sens de la présente loi, pourvu que l'investissement se réalise en moins de trois ans et que l'entreprise exerce son activité dans un des secteurs visés à l'alinéa précédent.

A titre exceptionnel, le Premier Ministre peut demander au Comité interministériel des Investissements d'examiner des programmes ne relevant pas des secteurs précédemment visés, si ces programmes présentent un intérêt économique ou social particulièrement important, eu égard aux objectifs du Plan de développement économique et social.

"ARTICLE 3" : Pour bénéficier des avantages prévus par la présente loi, les personnes physiques ou morales visées aux articles 1er et 2 doivent présenter un programme d'investissement et faire l'objet d'un agrément qui est accordé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Comité interministériel des Investissements.

L'arrêté d'agrément précise la nature et la durée du régime fiscal ou douanier dont bénéficiera l'entreprise, ainsi que les obligations que celle-ci doit remplir en contrepartie. L'agrément vaut autorisation ou déclaration préalable de création ou d'extension d'activité.

"ARTICLE 4" : L'agrément est octroyé aux entreprises définies à l'article 2 en fonction des critères suivants :

- qualification technique du demandeur ou des personnes que celui-ci a choisies pour réaliser son programme et en assurer l'exploitation ;
- modernisation apportée à l'entreprise ou au secteur d'activité par le programme d'investissement ;
- importance, pour l'économie nationale, de la valeur ajoutée créée par l'entreprise ;

- nombre et qualité des emplois sénégalais dont la création est prévue ;
- caractère décentralisé du projet.

"Article 5" : Les entreprises moyennes sollicitant leur agrément au bénéfice de la présente loi doivent souscrire l'engagement :

- de tenir leur comptabilité suivant le plan comptable sénégalais
- de fournir à l'administration les renseignements qui leur seront demandés relativement à leur production, leur main-d'oeuvre, leur consommation de matières premières et de demi-produits.

"Article 6" : Les entreprises finançant un programme d'investissement par crédit-bail et remplissant les conditions fixées par la présente loi peuvent bénéficier des avantages accordées par cette loi.

A ce titre, les loyers qu'elles versent à leur bailleur peuvent être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

En matière immobilière, si l'entreprise locataire prend l'option d'acheter le bien loué :

- le sur-amortissement pratiqué pendant la période de location, du fait que la durée du contrat du crédit-bail est plus courte que la durée d'amortissement fiscal du bien, est réintégré dans le bénéfice imposable, conformément à la loi n° 80.32 du 25 août 1980 fixant le régime fiscal du crédit-bail, mais la réintégration peut être étalée sur trois ans ;
- la valeur imposable à l'enregistrement du bien acheté est égale à son prix de cession, base légale.

"Article 7" : Les personnes physiques ou morales visées aux articles 1er et 2, qui ont obtenu l'agrément prévu à l'article 5, bénéficient de plein droit de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

La durée de cette exonération, qui court à partir de la date de notification de l'arrêté d'agrément, est de deux ans pour les petites entreprises et de trois ans pour les entreprises moyennes.

"Article 8" : L'exonération prévue à l'article 7 s'étend de plein droit aux pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

La durée de cette exonération, qui court à partir de la date de notification de l'arrêté d'agrément, est de trois ans pour les petites entreprises et de cinq ans pour les entreprises moyennes.

"Article 9" : Les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Le Comité interministériel des Investissements fixe la liste et le nombre des véhicules bénéficiant de l'exonération.

La durée de l'exonération est identique à celle qui est fixée à l'article 7.

"Article 10" : Les petites entreprises ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7, 8 et 9. Les entreprises moyennes agréées, qui bénéficient de plein droit des avantages prévus aux articles 7 et 8 et peuvent bénéficier des avantages prévus à l'article 9, bénéficient en outre de plein droit pendant une période de trois ans à compter de la date de notification de leur arrêté d'agrément, des avantages suivants :

- a) exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation des sociétés ou l'augmentation de leur capital ;
- b) exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- c) exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de services régulièrement établis au Sénégal.

"Article 11" : Les entreprises moyennes qui ont obtenu l'agrément prévu à l'article 3, bénéficient de plein droit pendant une période de cinq ans à compter de la date de notification de leur arrêté d'agrément, des avantages suivants :

- a) exonération de la contribution des patentes
- b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Ces exonérations sont portées à huit ans pour les entreprises qui s'implantent en dehors de la région du Cap-Vert.

"Article 12" : Les entreprises moyennes agréées peuvent bénéficier, pendant neuf ans à compter de la date de notification de leur arrêté d'agrément, d'une prime assise sur la valeur ajoutée créée par l'entreprise, dite prime à la valeur ajoutée. Le taux de la prime, ses critères d'attribution et ses modalités de fonctionnement sont identiques à ceux qui régissent la prime à la valeur ajoutée instituée par le Code des Investissements.

La valeur du taux est dégressive pendant les deux dernières années de validité de la prime.

Le taux de la prime est augmenté de moitié si l'entreprise réalise en dehors du Cap-Vert le programme d'investissement ouvrant droit à la prime.

"Article 13" : Ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 les entreprises moyennes :

- actives dans les secteurs du bâtiment ou des services spécifiques mentionnés en annexe,
- présentant un programme d'extension ou de diversification.

Les entreprises moyennes présentant un programme de renouvellement peuvent être agréées à titre exceptionnel, mais ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7 et 10.

Les entreprises actives dans un secteur non prévu en annexe, mais agréées au terme de la clause dérogatoire figurant au dernier alinéa de l'article 2, ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7 et 10.

"Article 14" : Les entreprises moyennes qui réalisent le programme agréé en dehors de la région du Cap-Vert, peuvent bénéficier d'une bonification de taux d'intérêt sur les emprunts contractés auprès d'institutions financières sénégalaises pour la réalisation du programme agréé.

Cette bonification s'appliquera à la fraction de crédit dépassant l'encours fixé par la réglementation de l'Union monétaire ouest-africaine pour l'accès des petites et moyennes entreprises au taux d'escompte préférentiel de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest. L'opération sera financée par le Fonds de bonification de la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme, conformément aux règles de fonctionnement de ce fonds.

"Article 15" : L'entreprise informe annuellement le secrétariat du Comité interministériel des Investissements du degré de réalisation du programme agréé.

Au cas où une entreprise n'aurait pas, de son fait, commencé la réalisation de son programme d'investissement dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de l'agrément, celui-ci est annulé, sauf avis contraire du Comité interministériel des Investissements.

Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas, de son fait, rempli, à l'expiration du délai de réalisation de l'investissement, l'une des obligations prévues par l'arrêté d'agrément, le retrait de cet agrément est prononcé par arrêté primatorial, sur proposition du Comité interministériel des Investissements.

Si l'entreprise concernée juge que le retrait de son agrément ne se justifie pas, elle peut faire une demande de prorogation d'agrément.

Cette demande doit préciser les raisons pour lesquelles l'entreprise n'a pas rempli les engagements qu'elle avait pris et comporter un dossier décrivant la situation économique et financière de l'entreprise. Le Comité interministériel des Investissements peut proposer la prorogation de l'agrément, qui est décidée par arrêté, conformément aux dispositions de l'article 3. L'arrêté fixe en particulier la nature des avantages prorogés.

A N N E X E

A - LISTE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE LA PRESENTE LOI

1. Agriculture - élevage - sylviculture et pêche
 - production agricole, élevage et activités annexes
 - sylviculture et exploitation forestière
 - pêche.
2. Industries de transformation
3. Industries extractives
 - mines
 - carrières
4. Tourisme
 - hôtels et campements
 - activités annexes du tourisme : transports terrestres réservés au tourisme, création d'un parc d'attractions ou de loisirs sportifs.
5. Bâtiment
6. Services spécifiques
 - blanchisseries hors Cap-Vert et teintureries industrielles
 - transports, à l'exclusion des transports routiers non réservés au tourisme.

B. DEFINITION DE L'ARTISAN (décret n° 67.226)

"L'artisan est un travailleur qui exerce, pour son propre compte, un métier pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle reconnue, assure la direction de son entreprise et prend personnellement et habituellement part à l'exécution de son travail".

131481
131580

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 30/81

abrogeant et remplaçant le titre
premier de la loi n° 77.91 du 10 août
1977 portant encouragement à la créa-
tion ou à l'extension de la petite ou
moyenne entreprise sénégalaise et
fixant le régime fiscal desdites entre-
prises en cas d'acquisition par des
sénégalais d'entreprises étrangères
existantes.-

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs ;

2°/- Projet de loi.-

MINISTRE
DU
PLAN ET DE LA COOPERATION

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT LE
TITRE PREMIER DE LA LOI n° 77.91 DU 10 AOUT
1977 PORTANT ENCOURAGEMENT A LA CRATION
OU A L'EXTENSION DE LA PETITE OU MOYENNE
ENTREPRISE SENEGALAISE ET FIXANT LE
REGIME FISCAL DES PETITES ENTREPRISES EN
CAS D'ACQUISITION PAR LES SENEGALAIS
D'ENTREPRISES ETRANGERES EXISTANTES

EXPOSE DES MOTIFS

Les principales innovations proposées par ce projet de loi, qui se substituera aux dispositions correspondantes de la loi 77.91, dite Petit Code des Investissements, sont inspirées par les considérations suivantes :

- harmonisation de la loi 77.91 avec les modifications apportées à la loi 78.20, dite Grand Code des Investissements ;
- extension aux petits investissements du bénéfice de certains des avantages du Petit Code ;
- simplification de la grille des avantages susceptibles d'être accordés sur la base du Petit Code et introduction d'une certaine automaticité dans l'octroi de certains de ces avantages.

1. Harmonisation avec le Grand Code

Il était nécessaire, sous peine de créer des incitations à la fraude :

- de supprimer du Petit Code les avantages supprimés dans le Grand Code ;
- de prévoir l'octroi des avantages figurant dans les deux lois pour les mêmes durées et aux mêmes conditions.

C'est ainsi qu'ont été introduites dans le Petit Code, les clauses du Grand Code relatives à :

- la création d'une prime à la valeur ajoutée (article 12) qui vient de substituer à l'exonération sur les matières premières de la loi 77.91 ;
- l'accès des entreprises agréées à des taux d'intérêt préférentiels ou bonifiés (article 14) ;
- l'agrément des entreprises finançant leur investissement par crédit-bail (article 6).

Le même, ont été harmonisées avec les dispositions du Grand Code, les avantages ou restrictions du Petit Code concernant :

- l'agrément d'entreprises n'appartenant pas aux secteurs prévus par la loi (article 2) ;
- les conditions de prorogation des agréments (article 17) ;
- l'exonération des droits à l'entrée pour les importations d'équipements (article 7), de pièces de rechange (article 8) et de véhicules utilitaires (article 9) ;
- l'exonération des droits sur les actes constatant la formation des sociétés ou l'augmentation de leur capital (article 10) ;
- l'octroi d'avantages supplémentaires aux entreprises s'installant hors de la région du Cap-Vert (articles 11, 12 et 14).

Les conditions d'agrément des programmes d'extension, de diversification et de renouvellement ont été assouplies et les avantages susceptibles d'être accordés aux promoteurs de tels programmes ont été codifiés (articles 4 et 13), à l'instar des dispositions correspondantes du Grand Code.

2. Investissements des petites entreprises

La loi 77.91 ne permet d'agréer que les entreprises présentant un programme d'investissement d'un montant supérieur à 5 millions de F. Cette mesure est discriminatoire vis-à-vis des petites entreprises. La discrimination est surtout sensible au niveau des importations de machines et équipements de production, qui sont susceptibles d'être exonérés pour tous les investisseurs, à l'exception des plus petits d'entre eux.

Le présent projet de loi met un terme à cette discrimination : les entreprises présentant un programme d'investissement d'un montant inférieur à 20 millions de F (dites petites entreprises au sens de la loi) pourront être exonérées des droits à l'entrée sur leurs importations de machines, d'équipements de production (article 7), de pièces de rechange (article 8) et, éventuellement, de véhicules utilitaires (article 9). Le dossier que ces entreprises devront soumettre au comité interministériel des Investissements sera très simple. Mais ces entreprises ne pourront bénéficier que des avantages évoqués ci-dessus et devront réaliser leur programme en moins de deux ans, au lieu de trois pour les autres entreprises bénéficiaires du Petit Code, dites moyennes.

3. Simplification de la grille des avantages

Les avantages susceptibles d'être accordés sur la base du petit Code ont été regroupés en deux grandes catégories : la première réunit les avantages qui dans le passé, ont été accordés de façon quasi-systématique. Ceux-ci seront de plein droit pour les entreprises agréées (à l'exception des petites entreprises). La deuxième catégorie regroupe les avantages qui ne seront accordés que cas par cas, suivant les besoins et les mérites des projets agréés.

Aucun des avantages prévus par le grand Code n'est de plein droit. C'est là que réside la principale différence entre les deux textes. Les possibilités de fraude sur une telle différence sont limitées. Et le privilège ainsi accordé aux entreprises sénégalaises constitue une garantie dont l'impact, surtout psychologique, peut contribuer à rendre plus confiantes les relations entre l'Etat et les investisseurs sénégalais.

Projet de loi abrogeant et remplaçant le titre premier de la loi n° 77.91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des sénégalais d'entreprises étrangères existantes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique : Le titre premier de la loi n° 77.91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des sénégalais d'entreprises étrangères existantes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article premier"

Les personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise et désirant créer, étendre ou diversifier, à une échelle industrielle ou artisanale, une activité dans les secteurs :

- de l'agriculture
- de l'élevage
- de la sylviculture
- de la pêche
- des industries de transformation
- des industries extractives
- du tourisme
- du bâtiment
- et de certains services spécifiques,

peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi.

"Article 2"

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme personnes morales de nationalité sénégalaise, les sociétés dont la majorité du capital est détenue par des nationaux sénégalais.

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme "petites entreprises", les entreprises exerçant leur activité dans un des secteurs de production ou de services définis en annexe à la présente loi, et présentant un programme d'investissement d'un montant inférieur à 20 millions de F hors taxes, à réaliser en moins de deux ans.

Si l'investissement dépasse ce seuil et n'atteint pas 200 millions de F hors taxes, l'entreprise est considérée comme moyenne au sens de la présente loi, pourvu que l'investissement se réalise en moins de trois ans et que l'entreprise exerce son activité dans un des secteurs visés à l'alinéa précédent.

A titre exceptionnel, le Premier Ministre peut demander au Comité interministériel des Investissements d'examiner des programmes ne relevant pas des secteurs précédemment visés, si ces programmes présentent un intérêt économique ou social particulièrement important, eu égard aux objectifs du Plan de développement.

"Article 3": Pour bénéficier des avantages prévus par la présente loi, les personnes physiques ou morales visées aux articles 1er et 2 doivent présenter un programme d'investissement et faire l'objet d'un agrément qui est accordé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Comité interministériel des Investissements.

L'arrêté d'agrément précise la nature et la durée du régime fiscal ou douanier dont bénéficie l'entreprise, ainsi que les obligations que celle-ci doit remplir en contrepartie. L'agrément vaut autorisation ou déclaration préalable de création ou d'extension d'activité.

"Article 4": L'agrément est octroyé aux entreprises définies à l'article 2 en fonction des critères suivants :

- qualification technique du demandeur ou des personnes que celui-ci a choisies pour réaliser son programme et en assurer l'exploitation ;
- modernisation apportée à l'entreprise ou au secteur d'activité par le programme d'investissement ;
- importance, pour l'économie nationale, de la valeur ajoutée créée par l'entreprise ;

- nombre et qualité des emplois sénégalais dont la création est prévue ;
- caractère décentralisé du projet.

"Article 5" : Les entreprises moyennes sollicitant leur agrément au bénéfice de la présente loi doivent souscrire l'engagement :

- de tenir leur comptabilité suivant le plan comptable sénégalais
- de fournir à l'administration les renseignements qui leur seront demandés relativement à leur production, leur main-d'oeuvre, leur consommation de matières premières et de demi-produits.

"Article 6" : Les entreprises finançant un programme d'investissement par crédit-bail et remplissant les conditions fixées par la présente loi peuvent bénéficier des avantages accordées par cette loi.

A ce titre, les loyers qu'elles versent à leur bailleur peuvent être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

En matière immobilière, si l'entreprise locataire prend l'option d'acheter le bien loué :

- le sur-amortissement pratiqué pendant la période de location, du fait que la durée du contrat du crédit-bail est plus courte que la durée d'amortissement fiscal du bien, est réintégré dans le bénéfice imposable, conformément à la loi n° 80.32 du 25 août 1980 fixant le régime fiscal du crédit-bail, mais la réintégration peut être étalée sur trois ans ;
- la valeur imposable à l'enregistrement du bien acheté est égale à son prix de cession, base légale.

"Article 7" : Les personnes physiques ou morales visées aux articles 1er et 2, qui ont obtenu l'agrément prévu à l'article 5, bénéficient de plein droit de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

La durée de cette exonération, qui court à partir de la date de notification de l'arrêté d'agrément, est de deux ans pour les petites entreprises et de trois ans pour les entreprises moyennes.

"Article 8" : L'exonération prévue à l'article 7 s'étend de plein droit aux pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

La durée de cette exonération, qui court à partir de la date de notification de l'arrêté d'agrément, est de trois ans pour les petites entreprises et de cinq ans pour les entreprises moyennes.

"Article 9" : Les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Le Comité interministériel des Investissements fixe la liste et le nombre des véhicules bénéficiant de l'exonération.

La durée de l'exonération est identique à celle qui est fixée à l'article 7.

"Article 10" : Les petites entreprises ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7, 8 et 9. Les entreprises moyennes agréées, qui bénéficient de plein droit des avantages prévus aux articles 7 et 8 et peuvent bénéficier des avantages prévus à l'article 9, bénéficient en outre de plein droit pendant une période de trois ans à compter de la date de notification de leur arrêté d'agrément, des avantages suivants :

- a) exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation des sociétés ou l'augmentation de leur capital ;
- b) exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- c) exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé, ou du fait des marchés ou'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de services régulièrement établis au Sénégal.

"Article 11" : Les entreprises moyennes qui ont obtenu l'agrément prévu à l'article 3, bénéficient de plein droit pendant une période de cinq ans à compter de la date de notification de leur arrêté d'agrément, des avantages suivants :

- a) exonération de la contribution des patentes
- b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Ces exonérations sont portées à huit ans pour les entreprises qui s'implantent en dehors de la région du Cap-Vert.

"Article 12" : Les entreprises moyennes agréées peuvent bénéficier, pendant neuf ans à compter de la date de notification de leur arrêté d'agrément, d'une prime assise sur la valeur ajoutée créée par l'entreprise, dite prime à la valeur ajoutée. Le taux de la prime, ses critères d'attribution et ses modalités de fonctionnement sont identiques à ceux qui régissent la prime à la valeur ajoutée instituée par le Code des Investissements.

La valeur du taux est dégressive pendant les deux dernières années de validité de la prime.

Le taux de la prime est augmenté de moitié si l'entreprise réalise en dehors du Cap-Vert le programme d'investissement ouvrant droit à la prime.

"Article 13" : Ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 les entreprises moyennes :

- actives dans les secteurs du bâtiment ou des services spécifiques mentionnés en annexe,
- présentant un programme d'extension ou de diversification.

Les entreprises moyennes présentant un programme de renouvellement peuvent être agréées à titre exceptionnel, mais ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7 et 10.

Les entreprises actives dans un secteur non prévu en annexe, mais agréées au terme de la clause dérogatoire figurant au dernier alinéa de l'article 2, ne peuvent bénéficier que des avantages prévus aux articles 7 et 10.

"Article 14" : Les entreprises moyennes qui réalisent le programme agréé en dehors de la région du Cap-Vert, peuvent bénéficier d'une bonification de taux d'intérêt sur les emprunts contractés auprès d'institutions financières sénégalaises pour la réalisation du programme agréé.

Cette bonification s'appliquera à la fraction de crédit dépassant l'encours fixé par la réglementation de l'Union monétaire ouest-africaine pour l'accès des petites et moyennes entreprises au taux d'escompte préférentiel de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest. L'opération sera financée par le Fonds de bonification de la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme, conformément aux règles de fonctionnement de ce fonds.

"Article 15" : L'entreprise informe annuellement le secrétariat du Comité interministériel des Investissements du degré de réalisation du programme agréé.

Au cas où une entreprise n'aurait pas, de son fait, commencé la réalisation de son programme d'investissement dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de l'agrément, celui-ci est annulé, sauf avis contraire du Comité interministériel des Investissements.

Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas, de son fait, rempli, à l'expiration du délai de réalisation de l'investissement, l'une des obligations prévues par l'arrêté d'agrément, le retrait de cet agrément est prononcé par arrêté primatorial, sur proposition du Comité interministériel des Investissements.

Si l'entreprise concernée juge que le retrait de son agrément ne se justifie pas, elle peut faire une demande de prorogation d'agrément.

Cette demande doit préciser les raisons pour lesquelles l'entreprise n'a pas rempli les engagements qu'elle avait pris et comporter un dossier décrivant la situation économique et financière de l'entreprise. Le Comité interministériel des Investissements peut proposer la prorogation de l'agrément, qui est décidée par arrêté, conformément aux dispositions de l'article 3. L'arrêté fixe en particulier la nature des avantages prorogés.

et la durée de la prorogation pour chacun de ces avantages, cette durée ne pouvant excéder deux années à compter de la date de notification de l'arrêté. Seuls les avantages figurant dans la présente loi peuvent faire l'objet d'une prorogation.

Si le Comité interministériel des Investissements décide le retrait d'agrément prévu aux 2ème et 3ème alinéas du présent article, le retrait entraînera le remboursement au Trésor public du montant des droits et taxes afférents à toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée et la soumission de l'entreprise au régime de droit commun à partir d'une date fixée par l'arrêté de retrait d'agrément.

"Article 16" : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment le titre premier de la loi n° 77.91 du 10 août 1977, portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des sénégalais d'entreprises étrangères existantes.

A N N E X E

A - LISTE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE LA PRESENTE LOI

1. Agriculture - élevage - sylviculture et pêche
 - production agricole, élevage et activités annexes
 - sylviculture et exploitation forestière
 - pêche.
2. Industries de transformation
3. Industries extractives
 - mines
 - carrières
4. Tourisme
 - hôtels et campements
 - activités annexes du tourisme : transports terrestres réservés au tourisme, création d'un parc d'attractions ou de loisirs sportifs.
5. Bâtiment
6. Services spécifiques
 - blanchisseries hors Cap-Vert et teintureries industrielles
 - transports, à l'exclusion des transports routiers non réservés au tourisme.

B. DEFINITION DE L'ARTISAN (décret n° 67.226)

"L'artisan est un travailleur qui exerce, pour son propre compte, un métier pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle reconnue, assure la direction de son entreprise et prend personnellement et habituellement part à l'exécution de son travail".